

COMMUNE DE SACÉ (Mayenne)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 08 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le huit septembre à vingt heures // minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Sacé, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. VALPREMIT Antoine Maire.

Etaient présents : M^{me} CHEMINEAU Elodie - M. CORMIER Jérôme – M. DEFERT Philippe – M^{me} MOUEZY Elodie - M. MOUSSAY Bruno – M. PALICOT Jérôme - M^{me} PESLIER Nathalie – M. ROUSSEAU Didier - M. VALPREMIT Antoine

Absents excusés :

Secrétaire de séance : M^{me} PESLIER Nathalie

Nombre de membres	
<i>En Exercice</i>	<i>Présents</i>
09	09
Date de convocation	
1 ^{er} septembre 2021	
Date d'affichage	
1 ^{er} septembre 2021	

Adoption du compte-rendu de la séance du 6 juillet 2021

Aucune observation n'étant formulée,
le compte-rendu de la séance du 6 juillet est adopté à l'unanimité

01 – ÉCOLE EMILE ZOLA : Subvention voyage scolaire – année 2021

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que les élèves de CM1/CM2 n'ont pas pu partir en classe de mer au vu du contexte sanitaire.

Aussi, l'école a organisé une sortie à Saint Malo avec une visite de l'aquarium.

Voici les factures payées par l'école :

HOCDE Voyages	482,00 €
Grand Aquarium	217,00 €
TOTAL	699,00 €

Pour : 09
Contre : 00
Abstention : 00

M. Le Maire propose au Conseil Municipal de verser une subvention exceptionnelle pour cette sortie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE

⇒ de **verser** une subvention exceptionnelle à la Coopérative Scolaire de Sacé qui s'élève à la somme de **233,00 €**.

⇒ d'**imputer** cette dépense à l'article 6574 du budget primitif 2021.

AUTORISE

⇒ M. le Maire ou les adjoints à **signer** toutes les pièces se rapportant au dossier.

COMMUNE DE SACÉ (Mayenne)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 08 SEPTEMBRE 2021

02 – URBANISME : Taxe d'aménagement

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que la réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée et applicable au 1^{er} mars 2012.

Cette réforme a notamment prévu la mise en place de la taxe d'aménagement pour les communes dotées d'un POS ou PLU.

Cette taxe se substitue à la Taxe Locale d'Équipement (TLE), la Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles (TDENS) et Taxe départementale pour le financement des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'Environnement (TDCAUE).

Elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU au taux de 1 %.

Elle est établie sur les constructions, les reconstructions, l'agrandissement de bâtiment et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Sont exonérés :

- ☞ Les constructions destinées au service public ou d'utilités publiques,
- ☞ Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration,
- ☞ Les surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles,
- ☞ Les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques,
- ☞ La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans,
- ☞ Les constructions dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés.

Les collectivités ont la possibilité d'exonérer en totalité ou partiellement les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA.

Pour : 10
Contre : 00
Abstention : 00

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses article L. 331-1 et suivants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

⇒ d'**instaurer** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de **1,00 %**

⇒ d'**exonérer** totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme le type de logements ci-dessous :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI-prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+)

Et/ou

2° Dans la limite de 50 m² de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionnés au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+);

Et/ou

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes.

Et/ou

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés

et/ou

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est valable pour **une durée d'un an reconductible**.

AUTORISE

⇒ M. Le Maire ou les adjoints à **signer** toutes les pièces se rapportant au dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée.